

Convention de mise à disposition d'un local communal

Convention de mise à disposition de locaux conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux (article 1875 et s. du code civil)

Entre le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique LES CALANDRELLES, emprunteur dénommé,
déclarée au répertoire SIRENE
sous le numéro : 200 103 190 00027
dont le siège social est : 10 Place de la Mairie à Euzet (30360) (1^{er} étage)
Catégorie Juridique : 7345 - Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM)
Activité Principale Exercée (APE) : 84.11Z – Administration Publique Générale
représentée par son représentant légal : Monsieur Thierry Jonquet
en qualité de : Président
coordonnées téléphoniques : : 06 07 23 70 27

D'une part

Et :

La Mairie d'Euzet-les-Bains, propriétaire du local, prêteur, dénommé :
représentée par son Maire, Jean-Michel Laine, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2026
dont le siège est : 2 Place de la Mairie 30360 Euzet-les-Bains
SIRET : 213 001 092 00013
coordonnées téléphoniques : 04.66.83.61.85

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La Mairie d'Euzet représentée par Monsieur Jean-Michel Laine, Maire, consent à prêter à titre gratuit le local situé 10 Place de la Mairie à Euzet-les-Bains (1^{er} étage) au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique représenté par son Président, Monsieur Thierry Jonquet selon les modalités définies ci-après :

TITRE I : DESCRIPTION DU LOCAL et de L'ACTIVITE CONCERNEE

Article 1 : DESCRIPTION DU LOCAL :

Adresse : 10 Place de la Mairie (1^{er} étage) 30360 Euzet-les-Bains

Volume en m² : 30. nombre de pièces : 02 + WC

Description des pièces et mise à disposition : 2 pièces qui peuvent servir de secrétariat, d'accueil du public et d'archives et 1 WC. Le Syndicat aura accès gratuitement au WIFI via la livebox orange de la mairie.

Le local est destiné à la gestion administrative et comptable du Syndicat.

TITRE II : LA DUREE et la RECONDUCTION :

Article 3 : LA DUREE DE L'USAGE :

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention du 30 juin 2026 au 30 juin 2032 soit une durée de 6 années.

Article 4 : LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION :

La convention est reconduite, par tacite reconduction, pour la même durée si dans le mois précédent l'échéance du terme aucun des cocontractants ne la dénonce.

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

Article 5 : LES DROITS DE L'EMPRUNTEUR :

L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 1 du titre I de la présente convention. L'emprunteur peut user du local pendant la durée fixée par la convention.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'emprunteur est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local prêté. Il est tenu de l'entretien courant du local prêté. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention. L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local et l'activité développée par le Syndicat auprès de la compagnie d'assurance : GROUPAMA Agence d'Alès Immeuble Le Liner 1655 chemin de Trespeaux 30100 ALES, numéro de contrat : 514676880001.

TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DU PRETEUR :

Article 7 : LES DROITS DU PRETEUR :

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Le prêteur peut demander, en cours d'exécution, au juge la restitution du local mis à disposition s'il en a un besoin pressant et imprévu.

Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté tous les 12 mois afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 1 du titre I de la présente convention.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DU PRETEUR :

Le prêteur s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3. Le prêteur sera tenu de rembourser les dépenses extraordinaires, nécessaires et tellement urgentes qu'il n'ait pu en être prévenu engagées par l'emprunteur pour la conservation du local. Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts du local.

A Euzet, le 30 juin 2026

**Le Maire,
Jean-Michel Laine**



**Le représentant du Syndicat,
Thierry Jonquet, Président**